



Projet de statut d'emploi de l'encadrement supérieur de l'enseignement et la formation professionnelle agricoles

Groupe de travail du
13 juin 2019

Un nouveau statut d'emploi de l'encadrement supérieur élargi à l'ensemble des métiers de l'enseignement agricole, en vigueur au 1^{er} janvier 2019

Statut d'emploi des inspecteurs de l'enseignement agricole (IEA)

Statut d'emploi de direction des établissements public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Postes en EPL et postes d'encadrement supérieur en administration centrale, dans l'enseignement supérieur et en services déconcentrés nécessitant une expertise pédagogique

OBJECTIFS

1/ Rénovation du statut d'emploi permettant un parcours de carrière progressif et structuré avec une diversification des postes et des fonctions.

2/ Valorisation des différents emplois à responsabilités et de leurs spécificités.

Le projet de décret soumis à l'avis du GU

Articles 1er à 4 : Liste des emplois et missions respectives des inspecteurs et des directeurs

Articles 5 à 7 : Classement des **690 emplois** concernés en 3 groupes et type d'emplois correspondants

Articles 8 à 12 : Modalités de nomination / Nomination dans le même emploi pour **quatre ans renouvelable une fois**

Articles 13 et 14 : Dispositions relatives aux conditions de **classement** des nouveaux agents/ Nombre et durée des échelons dans les 3 groupes

Article 15 : Limitation en **Outre-mer** de la durée de détachement à **deux ans renouvelable une fois** dans le même emploi

Articles 16 à 18 : Dispositions sur la **BI**, l'**évaluation** et la **publication des vacances** d'emplois

Articles 19 à 31 : **Reclassement** des agents déjà en poste concernés par le nouveau statut

FOCUS 1 : Effectifs et groupes

Groupe 1 :

- * 6 échelons et 1 échelon spécial contingenté HE B bis
- * 118 emplois dont 7 à l'échelon spécial HEB bis (*2 postes assesseurs, 2 postes d'adjts aux SD en AC et 3 postes de Drs*)
- * L'ensemble des emplois d'IEA figurent en groupe 1

Groupe 2 :

- * 6 échelons 1 échelon spécial contingenté HE B
- * 196 emplois dont 26 à l'échelon spécial HE B (*5 postes dans l'ens supérieur, 21 postes de Drs*)

Groupe 3 :

- *10 échelons allant jusqu'en HE A
- *376 emplois

Un arrêté fixant le nombre de ces emplois sera publié en même temps que le décret sur le nouveau statut qui comprendra **690 emplois** (dont 73 d'IEA) répartis de la manière suivante dans chacun des 3 groupes :

Groupe 1 (HEB bis)	118 emplois	<u>IEA</u> : assessesurs du doyen (2), inspecteurs (67) et inspecteurs coordonnateurs (4) <u>EPL</u> : directeurs d'EPL de catégorie 4+ (35) <u>Administration centrale</u> : adjoints à un sous-directeur (2) <u>DRAAF</u> : chefs de SRFD des régions à enjeu important en matière d'enseignement agricole (8)
Groupe 2 (HEB)	196 emplois	<u>EPL</u> : directeurs de catégorie 2, 3,4 et D2 sites éloignés (188) <u>DRAAF</u> : chefs de SRFD dans les autres régions <u>Enseignement supérieur</u> : emplois de direction (5)
Groupe 3 (HEA)	376 emplois	<u>EPL</u> : autres directeurs adjoints (D2) (162) directeurs adjoints en charge des exploitations (D4) (13) directeurs adjoints en charge de la FCPA (D3) (39) directeurs d'exploitation agricole et d'ateliers technologiques de catégorie 1 (100) directeurs de CFA à forte activité (14) directeur de CFPPA à forte activité (16) directeurs de CFA et CFPPA (13) <u>DRAAF</u> : chefs de SRFD de petites régions et de SFD (10), adjoints au chef de SRFD des régions fusionnées (7) <u>Administration centrale</u> : chargés de mission (2)

FOCUS 2 : Durée du détachement

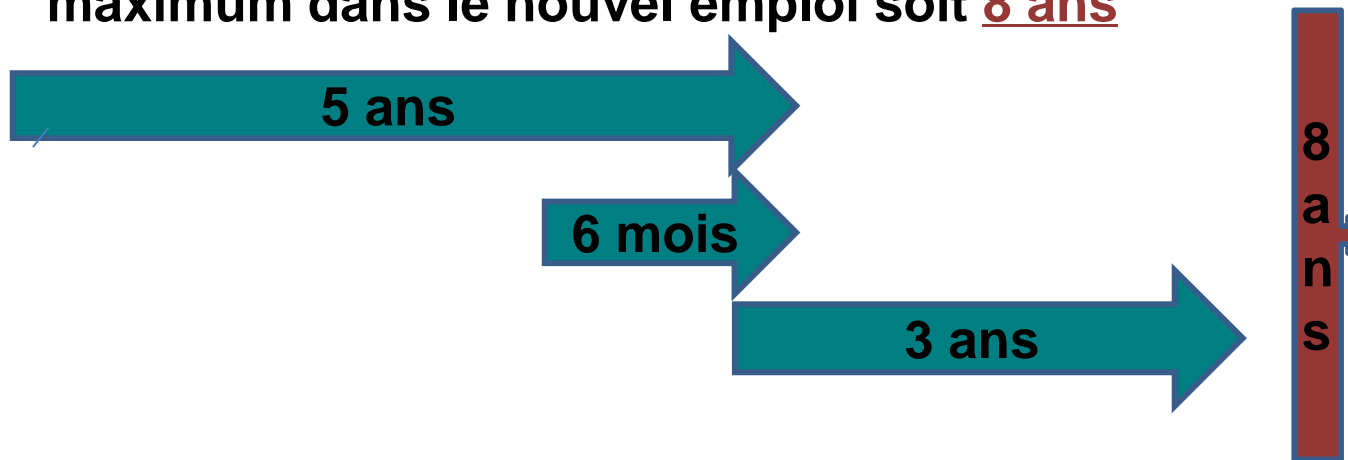
Cas 1 : directeur détaché sur son poste depuis 4 ans et demi au 1^{er} janvier 2019 (article 19)

***01/06/2014 au 01/06/2019 : détachement une 1^{ère} fois pour 5 ans (*statut actuel*)**

01/01/2019 : Entrée en vigueur du nouveau statut

***01/01/2019 : détachement dans le nouvel emploi pour les 6 derniers mois sur les 5 ans**

***01/06/2019: renouvellement du détachement pour une 2^{nde} période de 3 ans maximum dans le nouvel emploi soit 8 ans**



Gestion:
En l'espèce, la durée du 2nd détachement laisse le temps aux intéressés de construire une carrière progressive.

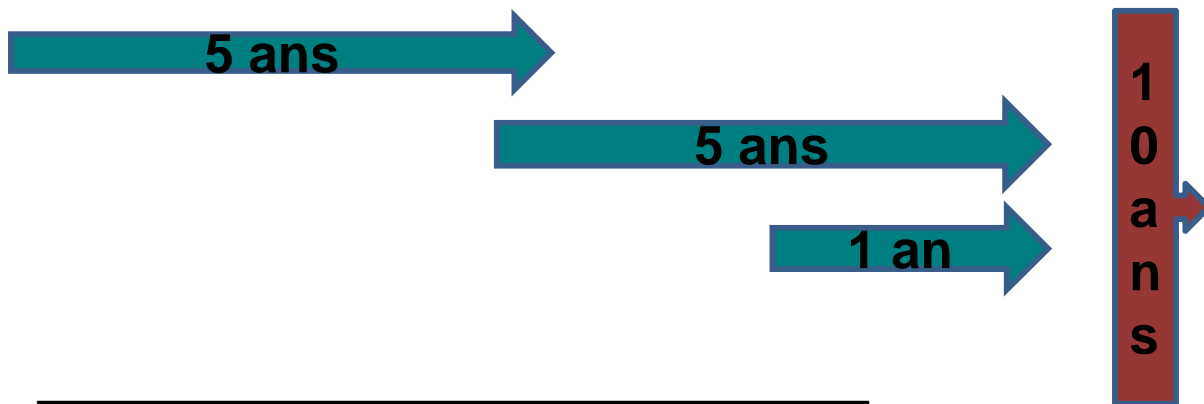
Cas 2 : directeur en détachement sur son poste depuis 9 ans au 1^{er} janvier 2019 (article 19)

*01/01/2010 au 01/01/2015 : détachement une 1^{ère} fois pour 5 ans (*statut actuel de 1991*)

*01/01/2015 au 01/01/2020 : renouvellement du détachement pour une 2^{de} période de 5 ans sur le même poste

01/01/2019 : Entrée en vigueur du nouveau statut

* 01/01/2019 au 01/01/2020: détachement dans le nouvel emploi pour 1 an sur la seconde période de 5 ans soit 10 ans



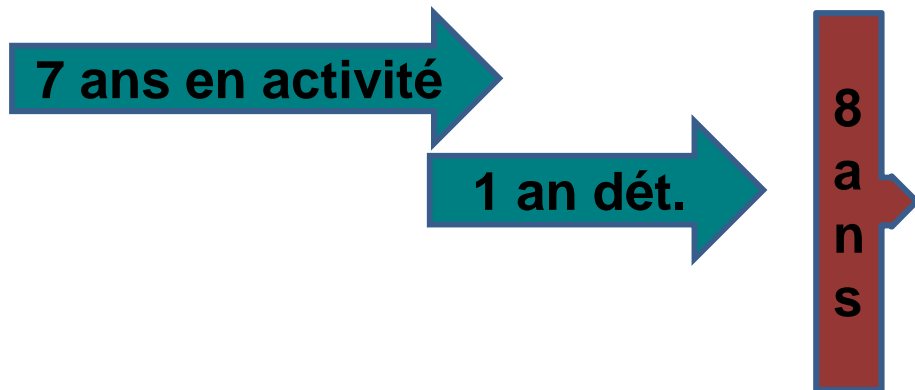
Gestion : La limitation du temps de détachement à 8 ans au lieu des 10 ans actuels n'a pas d'impact sur le déroulement de carrière de l'agent qui, dans le cadre des 2 statuts, doit rechercher un nouveau poste passés les 10 ans.

Cas 3 : directeur d'atelier technologique (DAT) intégrant le nouveau statut (article 22 et 23 II)

*01/01/2012 au 01/01/2019 : en poste de DAT depuis 7 ans (position d'activité)

01/01/2019 : Entrée en vigueur du nouveau statut

*01/01/2019 au 01/01/2020 : détachement dans le nouvel emploi pour 1 an soit au total 8 ans d'occupation du même emploi.



▲ ***Gestion: La limitation à 8 ans du temps passé sur le même poste devra être anticipée afin de proposer, dans des conditions raisonnables, un accompagnement personnalisé selon chaque situation individuelle.***

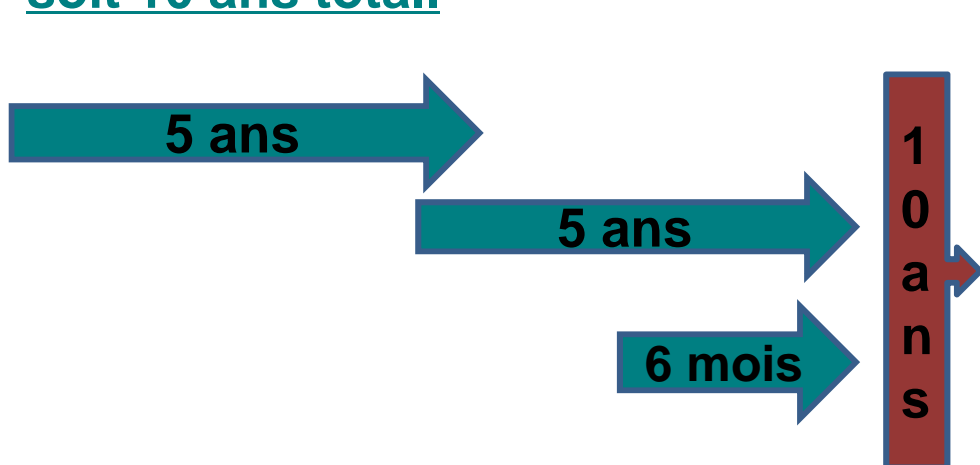
Cas 4 : inspecteurs de l'enseignement agricole détaché depuis 9 ans et demi au 1^{er} janvier 2019

* 01/06/2009 au 01/06/2014: détachement une 1^{ère} fois pour 5 ans (*statut actuel de 2003, 5 ans renouvelables*)

* 01/06/2014 au 01/06/2019 : renouvellement du détachement pour une 2^{nde} période de 5 ans sur le même poste

01/01/2019 : Entrée en vigueur du nouveau statut

* 01/06/2019 au 01/01/2020: détachement dans le nouvel emploi pour 6 mois soit 10 ans total.



Gestion : Dans ce cas, l'intéressé disposera d'un an pour choisir entre 2 options :

- postuler sur d'autres fonctions proposées par le nouveau statut d'emploi;
- postuler sur une fiche de poste d'IEA adaptée.

FOCUS 3: Une grille indiciaire attractive et progressive

		Groupe 2		Groupe 1	
				Echelon spécial HEB Bis (IB) 1067-1148-1173 (IM)	
Groupe 3		Echelon spécial HEB(IB) 972-1013-1067 (IM)		HEB (IB) 972-1013-1067 (IM)	
HEA (IB) 890-925-972 (IM)-		HEA (IB) 890-925-972 (IM)		HEA (IB) 890-925-972 (IM)	
1027 (IB)- 830 (IM)	2 ans	1027 (IB)-830 (IM)	2 ans	1027 (IB)-830 (IM)	2 ans
986-799	2 ans	986-799	2 ans	986-799	2 ans
918-747	2 ans	918-747	2 ans	918-747	2 ans
872-712	2 ans	872-712	2 ans	872-712	2 ans
827-678	2 ans	827-678	1 an et 6 mois		
767-632	1 an et 6 mois				
706-586	1 an et 6 mois				
660-551	1 an et 6 mois				
611-513	1 an et 6 mois				

CAS DE RECLASSEMENT DES AGENTS EN POSTE

Cas 1 : Reclassement d'un directeur d'EPLEFPA de catégorie 4+ (ouvrant à la HEB Bis) / Article 25 I

Groupe I

Situation actuelle : Directeur établissement hors classe	
-	-
6 ^e échelon	HEA sommital

Cas réel :
*32 mois d'anc.
*1/2 repris soit
16 mois

Situation nouvelle: Encadrement supérieur de l'enseignement agricole groupe 1	
-	-
7 ^e échelon (ES)	HEB bis
6 ^e échelon	HEB/ 3 ans avant HEB Bis
5 ^e échelon	HEA /3 ans

L'agent est classé au même indice mais avec 16 mois d'ancienneté. Il remplira plus vite les conditions pour occuper un emploi en HE B. Dans la situation d'origine, l'agent « plafonnerait » en HEA. Dans le nouveau statut, le projet permet une évolution de carrière : 6 ans avant d'occuper éventuellement un emploi classé en HEB Bis.

Cas 2: Reclassement d'un directeur d'EPLEFPA de catégorie 4+ (poste n'ouvrant pas la HEB Bis) / Article 25 I

Groupe I

Situation ancienne : Directeur établissement 1 ^{er} classe	
-	
11 ^e échelon	1027
10 ^e échelon	986 / 2 ans et demi
9 ^e échelon	918 / 2 ans et demi

Cas réel:
*33 mois d'anc
*4/5 repris soit
26 mois

Situation nouvelle : Encadrement supérieur de l'enseignement agricole groupe 1	
-	
7 ^e échelon (ES)	HEB bis
6 ^e échelon	HEB
5 ^e échelon	HEA/3 ans
4 ^e échelon	1027/2 ans
3 ^e échelon	986/2 ans
2 ^e échelon	918 /2ans

En l'espèce, le déroulement carrière de l'agent est plus rapide : durées dans les échelons plus courtes et grille jusqu'à la hors échelle B. Grâce à la reprise d'ancienneté, l'agent est reclassé au 3ème échelon au lieu du 2ème.

Cas 3 : Reclassement d'un directeur d'EPLEFPA de catégorie 2 (Article 25 II)

Groupe II

Situation ancienne : Directeur établissement 2e classe

-	
10 ^e échelon	872 (sommital)
9 ^e échelon	827/ 2 ans et demi

*Cas réel:
*27 mois d'anc
Anc acquise

Situation nouvelle : Encadrement supérieur de l'enseignement agricole groupe 2

-	
7 ^e échelon (ES)	HEB
6 ^e échelon	HEA 3 ans avant ES
5 ^e échelon	1027/ 2 ans
4 ^e échelon	986 / 2 ans
3 ^e échelon	918 / 2 ans
2 ^e échelon	872 / 2 ans
1 ^{er} échelon	827/1an et demi

Le déroulement de carrière de l'agent est plus rapide : les durées dans les échelons sont plus courtes et la grille se porte de manière linéaire jusqu'à la hors échelle A et à la hors B à l'échelon spécial.

Cas 4 : Reclassement d'un directeur de CFA et CFPPA (Article 26 III)

Groupe III

**Situation ancienne :
PLPA hors classe (hors statut
actuel)**

	-
6 ^e échelon	985 3 ans
5 ^e échelon	930 3 ans
4 ^e échelon	869 / 2 ans et demi

*Cas réel :
* 16 mois d'anc.
* 4/5 de l'anc
repris soit 12 mois*

**Situation nouvelle :
Encadrement supérieur de
l'enseignement agricole
groupe 3**

	-
10 ^e échelon	HEA
9 ^e échelon	1027 / 2 ans
8 ^e échelon	986 / 2 ans
7 ^e échelon	918 / 2 ans
6 ^e échelon	872 / 2 ans
5 ^e échelon	827 / 2 ans
4 ^e échelon	767 / 1 an et 6 mois

L'agents conserve 4/5 de son anc. et passera au bout de 12 mois au 7^{ème} échelon (soit un gain de 50 points en 1 an)/ L'accès à la HEA est linéaire alors que dans les corps d'enseignants, il s'agit d'un échelon spécial du grade sommital.

CAS DE CLASSEMENT DES NOUVEAUX AGENTS

(article 13)

Cas des corps d'enseignants, viviers naturels des postes de directeurs qui seront classés à leur entrée **dans un emploi du groupe III** dans des conditions favorables:

En 2021, **un PLPA hors classe** au 4^{ème} échelon (IB 876) qui entre **dans un emploi du groupe III** sera classé au 7^{ème} échelon (IB 918) **soit un gain immédiat de 42 points.**

Des chartes de gestion adossées au statut d'emploi

Elles préciseront les modalités :

- de recrutement
- de formation et d'accompagnement
- du déroulement de carrière